

REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 21 OCTOBRE 2022**

**CM2022/10/21/39 : CONVENTION SPECIFIQUE ENTRE LA METROPOLE DU GRAND PARIS ET
LA VILLE DE PARIS RELATIVE AU FINANCEMENT DU PROJET DE REDUCTION DES EMISSIONS
DUES A LA COMBUSTION DU BOIS SUR LA VILLE DE PARIS ET LA METROPOLE DU GRAND
PARIS**

DATE DE LA CONVOCATION : 14 octobre 2022
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRETAIRE DE SEANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5219-1,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, introduisant notamment le transfert de pouvoir de création d'une ZFE-m aux Présidents des EPCI,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu l'arrêt de la Cour de justice de l'union européenne du 24 octobre 2019 qui condamne la France pour manquement aux obligations issues de la directive qualité de l'air de 2008,

Vu la décision n°394254 du Conseil d'Etat du 10 juillet 2020 qui enjoint l'Etat français à prendre des mesures pour réduire la pollution de l'air dans huit zones en France, dont la métropole du Grand Paris, sous astreinte de 10 millions d'euros par semestre de retard,

Vu la condamnation du gouvernement du 4 août 2021 par le Conseil d'Etat à payer une astreinte de 10 millions d'euros pour le 1^{er} semestre 2021, estimant que les mesures prises par l'Etat pour améliorer la qualité de l'air ne permettront pas d'améliorer la situation dans un délai le plus court possible,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°IDF-2018-01-31-007 relatif à l'approbation et à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère pour l'Île-de-France,

Vu la délibération n°CR-114-16 du Conseil régional d'Île-de-France du 17 juin 2016 relative au plan régional pour la qualité de l'air (2016-2021),

Vu la délibération CM2017/08/12/10 de la métropole du Grand Paris du vendredi 8 décembre 2017 relative à la compétence « Lutte contre la pollution de l'air » de la métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2018/11/12/12 de la métropole du Grand Paris du 12 novembre 2018 adoptant le Plan climat air énergie métropolitain qui fixe des objectifs ambitieux en matière de reconquête de la qualité de l'air, et de réduction des émissions de particules liées au chauffage résidentiel au bois,

Vu le projet de convention spécifique entre la Ville de Paris et la métropole du Grand Paris relative au financement du projet de réduction des émissions dues à la combustion du bois, annexé à la présente délibération,

Considérant la compétence de la Métropole en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie depuis le 1^{er} janvier 2016,

Considérant l'urgence sanitaire liée à la pollution atmosphérique, et aux 6 600 décès prématurés qu'elle représente par an dans la métropole du Grand Paris,

Considérant les objectifs ambitieux du plan climat air énergie métropolitain qui prévoit le respect de la réglementation européenne à 2024 et le respect des recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé à horizon 2030,

Considérant que la Ville de Paris et la métropole du Grand Paris ont été lauréates de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) « Feuille de route pour la Qualité de l'Air en Ile de France » qui a pour objectif d'accompagner les collectivités franciliennes, afin de mettre en place des actions structurantes en faveur de la réduction des émissions de polluants atmosphériques, suite au dossier déposé en juin 2020,

La Commission « Transition écologique et énergétique » consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le projet de la convention spécifique entre la métropole du Grand Paris et la Ville de Paris qui définit le financement du projet de réduction des émissions dues à la combustion du bois.

FIXE le montant de la participation de la métropole du Grand Paris à l'étude à hauteur de 42 368,75€ TTC maximum sur le budget 2022.

AUTORISE le Président de la Métropole ou son représentant à signer la convention et tout acte y afférent.

DIT que les crédits correspondants sont imputés au chapitre 65 du budget 2022 de la Métropole.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la métropole
du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.